

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Promoteur Énergie atomique du Canada limitée

Objet Examen environnemental préalable du projet de
déclassement de l'usine de reconcentration
d'eau lourde aux Laboratoires de Chalk River

Date de
l'audience 15 mai 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : Énergie atomique du Canada limitée

Adresse: Laboratoires de Chalk River, Chalk River (Ontario) K0J 1J0

Objet : Examen environnemental préalable du projet de déclassement de l'usine de reconcentration d'eau lourde

Lettre d'intention : 29 août 2001

Date de l'audience : 15 mai 2008

Lieu : Ajax Convention Centre, 550 Beck Crescent, Ajax (Ontario)

Commissaires : M. Binder, président
C.R. Barnes
A.R. Graham

B.J. Barriault
A. Harvey
M.J. McDill

Secrétaire : M. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt
Conseiller juridique : J. Lavoie

| Représentants du promoteur | | Documents |
|--|--|-----------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">• J. Miller, vice-présidente et directrice générale, Déclassement et gestion des déchets• S. Kenny, gestionnaire, Déclassement et planification• M. Klukas, chef de section, Évaluation environnementale | | CMD 08-H9.1 CMD 08-H9.1A |
| Personnel de la CCSN | | |
| <ul style="list-style-type: none">• P. Thompson• B. Torrie | <ul style="list-style-type: none">• J. Clarke• M. Santini | CMD 08-H9 |

Date de publication de la décision : 25 juin 2008

Table des matières

| | |
|--|----|
| Introduction | 1 |
| Décision | 3 |
| Questions à l'étude et conclusions de la Commission | 3 |
| Exhaustivité du rapport d'examen préalable | 3 |
| Probabilité et importance des effets sur l'environnement | 5 |
| <i>Justesse des méthodes d'évaluation</i> | 5 |
| <i>Effets du projet sur l'environnement</i> | 6 |
| <i>Effets de l'environnement sur le projet</i> | 9 |
| <i>Effets des accidents et des défaillances</i> | 9 |
| <i>Effets cumulatifs</i> | 9 |
| <i>Programme de surveillance et de suivi</i> | 10 |
| <i>Conclusions concernant la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement</i> | 11 |
| Nature et ampleur des préoccupations du public | 11 |
| Conclusion | 12 |

Introduction

1. Énergie atomique du Canada limitée (EAACL) a demandé l'autorisation de déclasser l'usine de reconcentration d'eau lourde située aux Laboratoires de Chalk River (LCR) à Chalk River (Ontario). L'usine, qui occupe les bâtiments 210 et 212 de la zone contrôlée des LCR, a servi à extraire les contaminants et à augmenter la teneur en deutérium de l'eau lourde par électrolyse. Elle est en état d'arrêt sûr depuis août 1998.
2. Avant de pouvoir rendre une décision en matière de permis en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*¹ (LSRN) à l'égard du projet proposé, la Commission canadienne de sûreté nucléaire² (CCSN) doit, conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE), rendre une décision concernant l'examen environnemental préalable du projet.
3. Aux termes de la LCEE, la CCSN est l'une des autorités responsables⁴ de cette évaluation environnementale, tout comme l'est Ressources naturelles Canada (RNC) puisque ce ministère contribuera au financement du projet dans le cadre du Programme des responsabilités nucléaires historiques.
4. Le personnel de la CCSN a établi les Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (ci-après « Lignes directrices »), en vertu des articles 15 et 16 de la LCEE, y compris les définitions de la portée du projet et de la portée de l'évaluation. Conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*, pris en application de la LCEE, les autorités fédérales suivantes ont été informées du projet et invitées à prendre part à l'élaboration de l'ébauche des Lignes directrices et de l'ébauche du rapport d'étude de l'évaluation environnementale : les deux autorités responsables, Pêches et Océans Canada, Environnement Canada, Santé Canada et Affaires indiennes et du Nord Canada. Le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) a également pu se prononcer sur l'ébauche des Lignes directrices. Celles-ci ont ensuite été examinées et approuvées par un fonctionnaire désigné le 13 septembre 2002.
5. En se fondant sur les Lignes directrices, le personnel de la CCSN a délégué à EAACL la préparation des études techniques pour l'examen préalable de ce projet le 1^{er} novembre 2002, conformément au paragraphe 17(1) de la LCEE. EAACL a donc rédigé l'ébauche du rapport d'étude de l'évaluation environnementale, qu'elle a fait parvenir en 2003 et 2004 aux autorités responsables, aux autorités fédérales et au MEO afin d'obtenir leur avis et commentaires. La collectivité, les parties intéressées, le public et les Premières nations ont également participé à l'élaboration du rapport d'étude. Le personnel de la CCSN s'est ensuite servi de la version révisée du rapport d'étude pour rédiger l'ébauche du rapport d'examen préalable. Les parties intéressées, y compris les autorités fédérales, ont eu la possibilité d'examiner l'ébauche du rapport d'examen préalable avant que celui-ci ne soit achevé et présenté à la Commission aux fins de décision dans le cadre de la présente audience.

¹ L.C. 1997, c. 9.

² On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

³ L.C. 1992, c. 37.

⁴ L'autorité responsable d'une évaluation environnementale est déterminée conformément au paragraphe 11(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

6. Le présent compte rendu décrit l'examen fait par la Commission du rapport d'examen préalable et les motifs de sa décision. Le rapport d'examen préalable du projet est joint en annexe au document CMD 08-H9.

Points à l'étude

7. Dans son examen du rapport d'examen préalable, la Commission devait décider si :
 - a) le rapport était complet, à savoir si tous les éléments et toutes les directives énoncés dans la version approuvée des Lignes directrices pour l'évaluation environnementale ainsi qu'au paragraphe 16(1) de la *LCEE* avaient été correctement pris en compte;
 - b) le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport, était susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
 - c) le projet devait être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un d'examen par une commission ou d'une médiation, selon l'alinéa 20(1)c) de la *LCEE*;
 - d) ell pouvait procéder à l'examen de la demande de permis aux termes de la *LSRN*, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *LCEE*.

Audience

8. Aux termes de l'article 22 de la *LSRN*, le président de la Commission a établi une formation pour entendre la question.
9. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après « la Commission ») a étudié les renseignements soumis dans le cadre d'une audience publique tenue le 15 mai 2008 à Ajax (Ontario). Durant l'audience, la Commission a reçu des mémoires d'EACL (documents CMD 08-H9.1 et CMD 08-H9.1A) et du personnel de la CCSN (document CMD 08-H9). Le public a été invité à participer à l'audience, mais aucune demande d'intervention n'a été soumise.

Décision

10. D'après l'examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission a décidé ce qui suit :

- a) le rapport d'examen préalable, joint au document CMD 08-H9, est complet; la portée du projet et la portée de l'évaluation ont été établies de façon appropriée et conformément aux articles 15 et 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et on a tenu compte de tous les éléments à étudier;
- b) compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen préalable, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
- c) il n'y a pas lieu de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation;
- d) la Commission procédera à l'étude de la demande de modification de permis aux termes des dispositions de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

11. La Commission a également approuvé les Lignes directrices pour l'évaluation environnementale, y compris les définitions de la portée du projet et de la portée de l'évaluation, telles qu'approuvées par le fonctionnaire désigné le 13 septembre 2002.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

12. La Commission a étudié les quatre points mentionnés au paragraphe 7, sous l'angle des trois grands critères suivants : 1) l'exhaustivité du rapport d'examen préalable, 2) la probabilité et l'importance des effets sur l'environnement et 3) la nature et l'ampleur des préoccupations du public. Ses conclusions sont résumées plus loin.
13. Les conclusions de la Commission sont basées sur l'examen de tous les renseignements et mémoires consignés au dossier de l'audience.

Exhaustivité du rapport d'examen préalable

14. Pour établir si le rapport d'examen préalable est complet, la Commission a voulu déterminer si la portée du projet et les éléments à étudier avaient été bien définis et si on en avait tenu compte de façon appropriée durant l'évaluation.

15. À l'heure actuelle, l'usine de reconcentration d'eau lourde des LCR présente l'état suivant : une grande quantité d'eau lourde contenant du tritium a été retirée des réservoirs, les cuves et la tuyauterie ont été drainées le mieux possible, tandis que les colonnes d'échange d'ions et le réservoir de l'évaporateur de déchets solides ont été enlevés. Le réseau de moniteurs de tritium dans l'air est toujours en service, alors que les équipements techniques demeurent en place et fonctionnels. Le projet vise à remettre l'usine de reconcentration d'eau lourde dans un état général qui permettrait de réaffecter toutes les zones de l'usine à une autre utilisation industrielle. Le projet de déclassement devrait s'échelonner sur six ans et se réaliser en trois étapes :
1. enlèvement de l'équipement de traitement excédentaire ainsi que de tous les réservoirs de stockage et de la tuyauterie intérieurs et préparation du reste de l'installation en vue d'une période de stockage sous surveillance;
 2. stockage sous surveillance de l'ancienne aire de traitement et des sept réservoirs souterrains extérieurs;
 3. enlèvement de l'équipement de traitement restant et préparation de l'ensemble de l'installation en vue d'une nouvelle utilisation industrielle.
16. À la Commission, qui se demandait si l'éventuelle démolition des bâtiments était une solution envisagée dans le cadre du projet pour les besoins de l'évaluation environnementale, le personnel de la CCSN a répondu que cette question avait été abordée avec le promoteur. Ce dernier a indiqué qu'il n'avait pas l'intention de démolir les bâtiments, et qu'il n'était pas en mesure d'en confirmer l'utilisation finale pour le moment.
17. Le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission de ratifier les Lignes directrices pour l'évaluation environnementale au cours des présentes délibérations. Il a rappelé que les Lignes directrices ont été examinées et approuvées par un fonctionnaire désigné de la CCSN le 13 septembre 2002, puis envoyées à EACL le 1^{er} novembre 2002. Conformément à l'article 17 de la *LCEE*, EACL s'est ensuite vu déléguer le mandat d'effectuer l'évaluation environnementale, ainsi que les études techniques et la consultation publique qui s'y rattachent.
18. Le MEO a également eu la possibilité de participer à la préparation de l'ébauche des Lignes directrices et de l'ébauche du rapport d'examen préalable. Il a établi qu'il n'y avait pas, pour ce projet, matière à tenir une évaluation environnementale aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*⁵ de l'Ontario.
19. Le personnel de la CCSN s'est dit confiant que l'évaluation environnementale a permis de cerner et d'évaluer la probabilité et l'importance des effets du projet.
20. D'après ces renseignements et l'examen des Lignes directrices et du rapport d'examen préalable, la Commission conclut que la portée du projet et la portée des éléments à étudier conviennent et que tous les éléments requis ont été pris en compte durant l'évaluation. Par conséquent, elle approuve les Lignes directrices pour l'évaluation environnementale, telles qu'approuvées par le fonctionnaire désigné en 2002.

⁵ L.R.O. 1990, chapitre E.18.

21. De plus, la Commission conclut que le rapport d'examen préalable est complet et conforme aux exigences de la *LCEE*. Elle peut donc procéder à l'examen de la probabilité et de l'importance des effets du projet sur l'environnement, de la justesse des mesures d'atténuation proposées et des préoccupations du public à l'égard du projet.

Probabilité et importance des effets sur l'environnement

22. La présente section expose les conclusions de la Commission quant à la probabilité que le projet entraîne des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées. Lors de son examen, la Commission a d'abord étudié la justesse des méthodes d'évaluation utilisées pour cerner et évaluer les effets éventuels sur l'environnement, y compris le processus de consultation publique, puis les effets prévus sur les composantes pertinentes de l'environnement.

Justesse des méthodes d'évaluation

23. Selon le personnel de la CCSN, l'évaluation des effets du projet sur l'environnement a été effectuée par étapes, selon un ordre préétabli, ce qui a permis de cerner chacune des interactions possibles avec l'environnement et de les évaluer de manière à pouvoir déceler toute modification de l'environnement et des composantes valorisées de l'écosystème. De plus, le processus d'évaluation a permis d'examiner des façons d'atténuer les effets environnementaux et de déterminer tout effet résiduel sur l'environnement. On a évalué les effets tant radiologiques que non radiologiques.
24. Le personnel de la CCSN a mentionné que toutes les activités du projet ont été examinées pour déterminer celles qui pourraient interagir avec l'une ou l'autre des neuf composantes environnementales suivantes : la santé humaine, les eaux de surface, l'atmosphère, la géologie et l'hydrogéologie, le milieu terrestre, les ressources foncières, le patrimoine culturel et le milieu autochtone, ainsi que les conditions socio-économiques. Pour chacune de ces composantes environnementales, on a examiné les effets possibles :
 - de la décontamination et du démantèlement de l'usine de reconcentration d'eau lourde;
 - du transport et du traitement des matières contaminées;
 - de la gestion (y compris le transport, le stockage et l'évacuation) des déchets classiques, radioactifs et chimiques dangereux découlant des activités de déclasserment;
 - du transport d'autres équipements et matières en provenance ou à destination du site du projet de déclasserment;
 - de l'évacuation du matériel hors site, durant les activités normales de l'installation, ainsi qu'en cas de défaillances et d'accidents.

25. Quant à la pertinence des consultations, le personnel de la CCSN a indiqué qu'EACL a mis en œuvre un programme complet de consultation et d'information en août 2001, et qu'elle a mené une consultation au cours des trois principales étapes de l'évaluation, soit la définition de la portée, l'évaluation même et l'élaboration du rapport d'examen préalable. Le public en général, les représentants élus, les Premières nations, les groupes d'intérêt particulier et les médias ont tous participé au programme de consultation. Par conséquent, le personnel de la CCSN conclut qu'EACL a amplement consulté le public et les parties intéressées et que les consultations qu'elle a menées étaient nombreuses, variées et de grande qualité.
26. Le personnel de la CCSN a rappelé que l'ébauche du rapport d'examen préalable a été soumise à l'étude du public pendant 60 jours sur le site Web de la CCSN. De plus, des exemplaires du rapport ont été directement envoyés à certaines parties intéressées (dont la liste est fournie au point 11.2.5 du rapport d'examen préalable) et mis à la disposition du public aux bibliothèques de Pembroke, de Deep River et de Chalk River (un avis de cette diffusion publique a également été publié sur le site Web de la CCSN). Les documents présentés dans le rapport d'examen préalable ont aussi été soumis à l'examen d'une équipe technique composée d'employés des deux autorités responsables (CCSN et RNCan) et des autorités fédérales. Enfin, un exemplaire du rapport d'examen préalable a également été envoyé aux Algonquins de la Première nation Pikwànanà.
27. La Commission estime que les méthodes de consultation publique au cours de l'évaluation environnementale, y compris la possibilité d'examiner et de commenter le rapport d'examen préalable, étaient appropriées et qu'elles ont permis de bien évaluer les préoccupations du public à l'égard du projet. Ses conclusions à ce sujet sont détaillées à la section « Nature et ampleur des préoccupations du public » plus loin.
28. D'après l'examen du rapport d'examen préalable et des renseignements ci-dessus, la Commission conclut que les méthodes d'évaluation environnementale sont acceptables et appropriées.

Effets du projet sur l'environnement

29. Selon le personnel de la CCSN, l'évaluation environnementale a porté sur les composantes suivantes : la santé humaine, les eaux de surface, l'atmosphère, la géologie et l'hydrogéologie, le milieu terrestre, les ressources foncières, le patrimoine culturel et le milieu autochtone, ainsi que les conditions socio-économiques. D'éventuelles mesures d'atténuation ont été définies chaque fois qu'une interaction possible entre le projet et une composante de l'environnement était considérée comme susceptible d'avoir le moindre effet négatif sur l'environnement, ceci afin d'éliminer, de réduire ou de contrôler cet effet négatif.

30. Selon le personnel de la CCSN, les principales activités du projet qui pourraient entraîner des effets mesurables nécessitant des mesures d'atténuation et l'évaluation des effets résiduels sont notamment :
- l'ouverture, le nettoyage et le rinçage des réservoirs et des tuyaux contenant du tritium;
 - l'enlèvement des réservoirs et de l'équipement de traitement;
 - la manipulation et l'emballage de matières et de composantes contaminées;
 - l'évacuation des déchets, y compris les effluents liquides découlant du déclassement.
31. À la Commission qui lui demandait si les réservoirs souterrains contenant de l'eau lourde pourraient avoir des fuites, EACL a affirmé que les réservoirs ont toujours fait l'objet d'une surveillance depuis 2000 pour déceler toute fuite et qu'aucune n'a été observée à ce jour. La Commission a demandé une estimation du volume d'eau lourde toujours contenue dans les réservoirs aujourd'hui. EACL a répondu que seulement 2 % du volume initial était encore présent et que ce liquide était considéré comme présentant un faible niveau de radioactivité.
32. La Commission s'est ensuite penchée sur les trois étapes du déclassement : l'enlèvement de l'équipement de traitement excédentaire ainsi que de tous les réservoirs de stockage et de la tuyauterie intérieurs au cours de la première étape, le stockage sous surveillance de l'ancienne aire de traitement et des sept réservoirs souterrains extérieurs au cours de la deuxième étape et, finalement, l'enlèvement de l'équipement de traitement restant et la préparation de l'ensemble de l'installation en vue d'une nouvelle utilisation industrielle au cours de la troisième étape.
33. La Commission a voulu savoir pourquoi la deuxième étape du plan de déclassement, soit la période de stockage sous surveillance, devait durer aussi longtemps que cinq ans. Selon l'explication d'EACL, on voulait ainsi s'assurer, dans l'intervalle séparant la première de la troisième étape, de disposer en temps voulu de l'expertise en déclassement nécessaire, ce qui signifie de faire approuver à temps tous les plans de travail et les plans radiologiques détaillés, de même que d'obtenir les fonds et d'embaucher les travailleurs nécessaires au déclassement. On voulait également s'assurer que les installations de gestion des déchets seraient prêtes à recevoir les déchets. Bien qu'il reste encore beaucoup de travail à faire avant la troisième étape, EACL a tenu à rassurer la Commission qu'elle ferait tout en son pouvoir pour réduire la durée de la deuxième étape (le stockage sous surveillance). Elle a également affirmé à la Commission que toutes les mesures de surveillance seraient maintenues durant cette période de stockage.
34. La Commission a fait remarquer qu'EACL n'avait pas la capacité de traiter l'eau tritiée et a demandé si cette situation était habituelle pour une telle installation. Le personnel de la CCSN a répondu que la pratique en vigueur aux installations autorisées était de recueillir et de surveiller le tritium pour ainsi s'assurer que les rejets (concentrations) et les conditions de ces rejets ne présentent aucun risque pour la santé et l'environnement. Il a également indiqué qu'il existe une technologie pour traiter le tritium à des concentrations très élevées, mais qu'elle est inefficace lorsque les concentrations sont faibles, comme celles présentes aux LCR.

35. La Commission a voulu être rassurée sur la façon dont EACL comptait évacuer les biphényles polychlorés (BPC) et l'amiante durant le déclassement. EACL a donné l'assurance que l'inventaire de BPC actuellement présent au site se limitait aux ballasts, lesquels seraient enlevés et envoyés à une installation d'évacuation hors site pour en assurer le traitement et l'évacuation appropriés. Quant à l'amiante, il existe une procédure de traitement conforme aux lignes directrices du MEO⁶ et au Code canadien du travail⁷ qui consiste à recourir aux services de travailleurs qualifiés qui voient à retirer l'amiante et à l'emballer de manière à pouvoir être envoyée au site d'enfouissement. Les travailleurs qualifiés qui manipulent l'amiante portent un équipement de protection individuelle et travaillent dans un milieu restreint et bien aéré.
36. Le personnel de la CCSN a mentionné que les mesures d'atténuation proposées pour réduire ou éliminer les effets négatifs escomptés comprennent ce qui suit :
- le respect par les travailleurs des pratiques de radioprotection, notamment suivre une formation et porter des vêtements protecteurs et un appareil de protection respiratoire à adduction d'air;
 - le confinement pour limiter la dispersion du tritium et des particules en suspension dans l'air, ainsi que le recours à des systèmes localisés d'échappement munis d'un filtre HEPA (à haute efficacité pour les particules de l'air) lors d'activités pouvant laisser échapper des particules dans l'air, notamment des fibres d'amiante;
 - l'analyse des effluents liquides pour déceler la présence de tritium, de rayonnement alpha, bêta ou gamma brut ou de composés chimiques avant de les transférer au Centre de traitement des déchets des LCR;
 - le transfert immédiat vers une zone de gestion des déchets appropriée à l'intérieur des LCR de l'équipement de traitement, des réservoirs et de la tuyauterie en vue de leur entreposage, sauf lorsqu'ils peuvent être envoyés intacts à d'autres installations des LCR en vue d'une réutilisation.
37. Le personnel de la CCSN a noté qu'il ne devrait pas y avoir d'effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées.
38. La Commission reconnaît l'importance de prendre des mesures d'atténuation adéquates pour veiller à ce que le projet n'entraîne aucun effet important sur l'environnement. À cet égard, la Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN prenne des mesures de surveillance appropriées afin de vérifier que ces mesures d'atténuation demeurent efficaces.
39. D'après l'examen du rapport d'examen préalable et selon les renseignements susmentionnés consignés au dossier, la Commission conclut que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées, n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

⁶ GUIDE C-6 (anciennement 14-07) du ministère de l'Environnement de l'Ontario.

⁷ L.R. 1985, ch. L-2.

Effets de l'environnement sur le projet

40. Le personnel de la CCSN a examiné l'incidence des conditions météorologiques extrêmes, telles les tornades ou le débordement de la rivière des Outaouais, sur le projet. Il a fait remarquer que de tels événements sont peu probables de survenir et que le risque de conséquences radiologiques à la suite de ces événements est tout aussi faible.
41. Le personnel de la CCSN a noté que l'incidence d'un phénomène météorologique ou d'une inondation relève de l'analyse des accidents et des défaillances. Étant donné la quantité limitée de matières dangereuses présente sur le site et l'existence de mesures d'urgence, il estime que l'environnement ne devrait causer aucun effet négatif important sur le projet.
42. Par conséquent, le personnel de la CCSN a conclu que l'environnement ne devrait pas causer d'effets négatifs importants sur le projet, compte tenu des mesures sur le plan de la conception et de l'exploitation et des plans d'urgence mis en place pour empêcher ou réduire d'éventuels effets.
43. D'après ces renseignements, la Commission conclut que l'environnement n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs sur le projet.

Effets des accidents et des défaillances

44. Le personnel de la CCSN a fait le résumé des effets potentiels des défaillances et des accidents (incendie, déversements, fuites et panne des équipements techniques) ainsi que des mesures de prévention et d'urgence à prendre pour les éliminer ou les réduire au minimum. Pour évaluer ces risques, il s'est servi notamment de critères comme la probabilité qu'ils ne surviennent, leurs répercussions possibles sur la santé et la sécurité des travailleurs, le risque de rejets dans l'environnement et les retombées possibles sur la santé publique et l'environnement.
45. Le personnel de la CCSN a conclu que les accidents et les défaillances ne devraient pas entraîner des effets importants sur l'environnement, étant donné les plans de conception, les mesures de prévention et les plans d'urgence mis en place pour prévenir, empêcher ou réduire au minimum l'occurrence d'accidents ou de défaillances.
46. D'après ces renseignements et considérations, la Commission conclut que les accidents et les défaillances ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur les êtres humains et l'environnement.

Effets cumulatifs

47. Selon le personnel de la CCSN, les composantes environnementales pouvant souffrir d'effets cumulatifs du projet de déclassement de l'usine de reconcentration d'eau lourde et des autres projets menés aux LCR sont l'environnement atmosphérique et l'environnement aquatique. Des effets résiduels ont été cernés pour les composantes environnementales suivantes : la qualité de

l'air et des eaux de surface et, par extension, le biote aquatique. Les composantes d'écosystème qui risquent de souffrir d'effets résiduels sont la qualité de l'eau et le biote aquatique de la rivière des Outaouais.

48. Le personnel de la CCSN estime que, dans l'ensemble, les effets cumulatifs négatifs sur l'environnement attribuables au déclassement de l'usine de reconcentration d'eau lourde et des autres activités prévues aux LCR ne devraient pas être importants. Il a souligné que cette conclusion se fondait sur les observations voulant que les effluents liquides et les rejets dans l'air découlant du déclassement de l'usine, même en les combinant aux effets des autres projets, représentent toujours une fraction des limites de rejet d'EACL et une infime fraction de la limite de dose du public. Le personnel de la CCSN a fait remarquer également qu'un programme de suivi servira à confirmer ces prévisions.
49. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut que, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées, aucun effet cumulatif négatif important ne devrait découler du projet.

Programme de surveillance et de suivi

50. Le personnel de la CCSN a dit avoir convenu avec l'autre autorité responsable que l'élaboration d'un programme de suivi, tel que défini dans la *LCEE*, serait justifiée dans le cadre du projet de déclassement de l'usine de reconcentration d'eau lourde. Il recommande donc, advenant l'acceptation du projet, d'obliger EACL à effectuer les activités suivantes et à en rendre compte :
 - La caractérisation de la composition chimique et radiologique du liquide résiduel provenant des réservoirs de l'usine au moment de son déclassement afin de la comparer aux estimations fournies dans le rapport d'examen préalable;
 - La caractérisation de la contamination radiologique des déchets solides (acier, polychlorure de vinyle, etc.), selon un plan d'échantillonnage prédéterminé, afin de confirmer que les inventaires de radionucléides respectent les exigences concernant les procédures de manipulation et d'évacuation prévues dans l'évaluation environnementale;
 - La mise en œuvre d'un programme interne d'essai biologique pour confirmer que les doses internes à la suite de l'inhalation de tritium, combinées aux doses externes décelées dans le cadre du programme régulier de radiosurveillance d'EACL, ne dépassent pas les limites réglementaires, comme prévu dans l'évaluation environnementale.
51. Selon le personnel de la CCSN, cette dernière utilisera son programme d'autorisation et de conformité pour assurer la conception finale et la mise en œuvre d'activités de suivi et la communication des résultats, advenant l'approbation du projet de déclassement d'EACL. Les résultats du programme de suivi seront présentés dans le rapport d'état d'EACL sur le suivi des évaluations environnementales aux Laboratoires de Chalk River.

52. La Commission se dit satisfaite du programme de suivi proposé et de la façon dont EACL devra rendre compte des résultats au personnel de la CCSN.

Conclusions concernant la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement

53. D'après les considérations qui précèdent et pour les motifs invoqués ci-dessus, la Commission accepte la conclusion du personnel de la CCSN énoncée dans le rapport d'examen préalable, à savoir que le projet proposé n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées.
54. La Commission estime également que la probabilité et l'importance des effets ont été cernées avec une certitude raisonnable.
55. La Commission prend note que RNCan se servira du rapport d'examen préalable pour remplir ses obligations en vertu de la *LCEE* et prendra sa propre décision quant à ce rapport. En outre, la Commission reconnaît que RNCan a envoyé une lettre à la CCSN pour confirmer son accord avec les conclusions du rapport d'examen préalable, bien que cette autorité responsable n'ait toujours pas pris de décision finale à ce sujet.

Nature et ampleur des préoccupations du public

56. Le personnel de la CCSN a signalé qu'un programme complet de consultation et d'information a été mis en œuvre par EACL en août 2001, et qu'une consultation a été tenue à toutes les étapes clés de l'évaluation, soit lors de la définition de la portée, de l'évaluation même et de l'élaboration du rapport d'examen préalable.
57. Le personnel de la CCSN a signalé qu'aucune observation concernant l'ébauche du rapport d'examen préalable ne lui était parvenue des membres du public ni des Algonquins de la Première nation Pikwànanagàn. Aucune des parties intéressées ayant reçu un exemplaire du rapport n'a émis de commentaire non plus.
58. Comme il est précisé au paragraphe 25 du présent compte rendu, la Commission estime que les méthodes employées pour consulter la population lors de l'évaluation environnementale, ce qui comprend la possibilité d'examiner et de commenter le rapport d'examen préalable, étaient adéquates et que ces consultations ont fourni à la Commission suffisamment de données pour évaluer les préoccupations du public à l'égard du projet.
59. Puisque le rapport d'examen préalable n'a fait l'objet d'aucun commentaire des parties intéressées et que la présente audience n'a profité d'aucune intervention du public, la Commission est d'avis que le projet proposé ne suscite pas de préoccupation au sein de la population qui justifierait un renvoi au ministre fédéral de l'Environnement.

Conclusion

60. La Commission conclut que le rapport d'examen environnemental préalable joint au document CMD 08-H9 est complet et satisfait à toutes les exigences applicables de la LCEE.
61. Compte tenu des mesures d'atténuation appropriées qui sont indiquées dans le rapport d'examen préalable, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.
62. En outre, la Commission conclut que, pour le moment, elle ne demandera pas au ministre fédéral de l'Environnement de renvoyer le projet aux fins d'examen par une commission ou un médiateur aux termes de la LCEE.



M. Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 15 mai 2008

Date de publication de la décision : 25 juin 2008